

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable

Annexe au formulaire

« Auto-évaluation » (rubrique 6 du formulaire)

Sommaire

Préambule	. 3
La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 :	. 4
La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité :	. 6
La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'Espaces Naturels, Agricoles Forestiers :	
La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide :	10
La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable :	11
La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales :	13
La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement :	14
La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou patrimoine bâti :	15
La procédure concerne t'elle des sols pollués ? A-t-elle des incidences sur les déchets	
La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?	17
La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?	21
CONCLUSION GÉNÉRALE	22

Préambule

Auneau-Bleury-Saint-Symphorien dispose de deux aires originellement transitoires destinées aux gens du voyage au sud-est de son périmètre communal. La zone comprenant ces deux aires est actuellement classée en 1AUV au sein du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auneau (élaboré avant fusion avec la commune de Bleury-Saint-Symphorien).

Les familles installées sur ces deux aires sont en cours de sédentarisation depuis plusieurs années. Les conditions de cette sédentarisation sont actuellement précaires, sans installation dédiée sur un espace qui n'avait pas originellement cette vocation.

Une consultation, à travers une M.O.U.S (Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale) a donc été menée afin d'établir un diagnostic précis de la situation des familles puis un accompagnement de celles-ci. Le prestataire est Tsigane Habitat.

Cette consultation, menée de pair avec les services de l'État, le bailleur social Habitat Eurélien et la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, a abouti a une proposition de construction de logements sociaux adaptés de type PLAi (financement via Prêt Aidé Local d'Intégration) sur le site. Les familles ont été reçues et adhèrent au projet.

La zone 1AUV excluant la possibilité de construire du logement, une évolution du règlement écrit est nécessaire.

Le seul objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau est donc de permettre cette évolution par la suppression de la mention « Les constructions à usage d'habitation » dans la liste des occupations du sol interdites.

L'article R.104-34 du Code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptibles d'être touchée (annexe II 2).

L'auto-évaluation rédigée ci-après constitue l'une des annexes du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

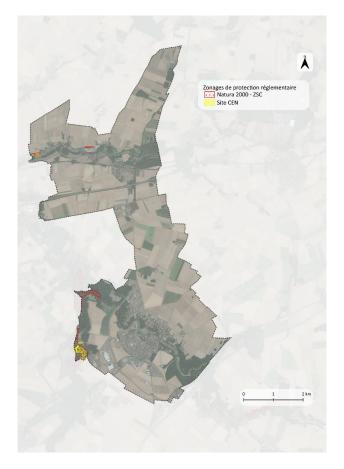


La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 :

Le territoire de l'ex-commune d'Auneau intercepte le périmètre d'un site Natura 2000 classé au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » . Ce n'est pas le cas du secteur concerné par la déclaration de projet.

ZSC FR2400552 - Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents		
Enjeux	Vulnérabilités	
L'intérêt du site réside principalement dans des pelouses calcicoles	Le site présente deux	
abritant des espèces protégées au niveau régional et en limite d'aire de	sources principales de	
répartition, avec de nombreuses orchidées, dont l'épipactis brun-rouge,	vulnérabilité :	
mais aussi la Gentianelle d'Allemagne, la Koélerie du valais, le Fumana		
vulgaire et des papillons particulier (Zygènes et Lycènes). Sur ces pentes	- Une vulnérabilité faible liée	
en exposition chaude, les pelouses évoluent en des formations à	la gestion des milieux	
Genévriers dont le Cornouiller mâle et le Chêne pubescent marquent	forestiers étant donné	
l'évolution lente vers le pré-bois. Localement des formations à Buis	qu'une grande partie de ces	
persistent. Sur les côteaux en exposition Nord, des boisements neutres	milieux est sous gestion de	
à calcaires trouvent leur maturité sous forme de la chênaie-charmaie. Ils	l'Office National des Forêts ;	
abritent une végétation printanière riche. Les espèces les plus		
caractéristiques appartiennent à des cortèges biogéographiques	- Une vulnérabilité plus	
différents souvent en limite d'aire de répartition comme la Scille à deux	importante du site par la	
feuilles et le Doronic à feuilles de plantain.	fermeture des espaces	
En fond de vallon, les forêts alluviales sont assez variées. Elles	herbacés par arrêt du	
présentent régulièrement un cortège floristique riche en laîches (dont la	pâturage.	
Laîche paradoxale) et en Fougère des marais, protégée au niveau		
régional. Le site comporte un cortège riche en mousse dont une très rare,		
Plagiomnium elatum. Elles sont connexes à des prairies et des		
mégaphorbiaies eutrophes, bien que devenues rare, qui abritent l'Orchis		
incarnat ou la Laîche à épis épars.		
La rivière de l'Eure abrite des espèces de poissons visées à l'annexe II de		
la Directive Habitats dont la Loche de rivière. Ce site est aussi ponctué		
de nombreuses mares (forestières, prairiales et en contexte plus rural).		
Elles accueillent un cortège d'espèces végétales (Myriophylle verticillé,		
Potamot coloré) et animales faisant l'objet d'une protection		
réglementaire.		

Élément graphique correspondant (commune nouvelle) - 2024 :



Zonages de protection – Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

NON

Le secteur concerné ne se superpose pas ni n'est contigu au périmètre Natura 2000 présent sur la commune.

De plus, le secteur ne revêt pas les caractéristiques justifiant de l'intérêt des sites Natura 2000 situés à proximité des affluents de l'Eure : pelouses et boisements.

Enfin, les évolutions prévues ultérieurement à la déclaration de projet :

- Ne conduisent à aucune consommation d'espaces agricoles ou naturels supplémentaire
- Portent sur une zone dédié initialement à l'habitat non-sédentaire, mais connaissant une sédentarisation de fait depuis plusieurs années
- Visent à améliorer considérablement la qualité des aménagements et à optimiser le secteur

La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité :

L'ex commune d'Auneau n'est pas concernée par :

- Un cœur de parc délimité en application de l'article L.331-2 du Code de l'environnement,
- Une réserve naturelle ou un périmètre autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L.332-1 et L.332-16 du code de l'environnement,
- Un espace naturel sensible prévu à l'article L.113-8 du Code de l'urbanisme,
- Un espace concerné par un arrêté de protection de biotope, un arrêté de site d'intérêt géologique, un arrêté de zone prioritaire pour la biodiversité.

Elle est en revanche concernée par :

- Une trame verte et bleue,
- Des ZNIEFF de types I et II,
- Des espaces boisés classés,

1. La TVB

Le PLU d'Auneau identifie la trame verte et bleue suivante :



TVB du PLU - Auneau - 2014

Aucun corridor ni réservoir (majoritairement liés aux éléments boisés) ne se superpose au secteur faisant l'objet de la déclaration de projet, situé sur le plateau agricole (champsouverts) et à proximité des lignes ferroviaires et de la gare TER.

2. ZNIEFF

Le périmètre de l'ex commune d'Auneau intercepte deux ZNIEFF :

ZNIEFF de type 2 - FR240003957 - Vallées de la Voise et de l'Aunay

Description:

La vallée de la Voise présente un grand ensemble marécageux de grande qualité localisé dans sa partie sud depuis la confluence avec l'Aunay. Notons la présence dans ces marais de l'Œnanthe de Lachenal (Œnanthe lachenalii), espèce typique des milieux tourbeux alcalins, qui se trouve relativement isolée en vallée de la Voise, suite à la disparition de plusieurs stations dans le nord du département, où elle a toujours été rare. Les aulnaies inondables présentent de belles populations de Fougère des marais (Thelypteris palustris), petite fougère protégée au niveau régional. Les coteaux boisés de l'Aunay présentent des Frênaies-chênaies hautement patrimoniales avec la présence d'Asaret d'Europe (Asarum europaeum), espèce plutôt continentale qui ne se rencontre en région Centre que dans l'est de l'Eure-et-Loir. Plusieurs espèces typiques des pelouses calcicoles sont encore présentes, mais ce milieu est de plus en plus rare dans la vallée de la Voise où une seule est classé en ZNIEFF de type I. Notons parmi les espèces relictuelles la Germandrée des montagnes (Teucrium montanum) et plusieurs orchidées comme l'Orchis homme-pendu (Orchis anthropophora), l'Ophrys frelon (Ophrys fuciflora) ou l'Orchis militaire (Orchis militairs). Au total ce sont 44 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF qui ont été recensées dans cette vallée dont 11 sont protégées au niveau régional.

ZNIEFF de type 1 - FR 240003923 - Marais de la Voise

Description:

Les marais de la Voise présentent des aulnaies inondables mésotrophes à eutrophes à Fougère des marais (*Thelypteris palustris*). Les roselières et les cladiaies, deux milieux déterminants, couvrent de grandes étendues sur les substrats neutroalcalins de la vallée. Les zones un peu plus ouvertes abritent des populations d'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*) ou d'Œnanthe de Lachenal (*Œnanthe lachenalii*). Cette dernière espèce est particulièrement importante pour le département puisqu'on ne la rencontre plus que dans la vallée de l'Aigre et dans la vallée de la Voise.

Au total, en ce qui concerne la flore, 17 espèces déterminantes de ZNIEFF ont été vues sur le site dont 3 sont protégées au niveau régional. Cette ZNIEFF est donc reconduite avec un contour plus resserré, en excluant certaines zones plus dégradées.

La distance à la ZNIEFF de type 2 est la suivante : 700mètres au plus proche

La distance à la ZNIEFF de type 1 est la suivante : 2.75kilomètres au plus proche

La ZNIEFF la plus proche, à 700 mètres, est séparée par une route et des champs ouverts. En outre, l'occupation du site, déjà anthropisé, ne recouvre aucune des caractéristiques afférentes au ZNIEFF citées plus haut.



3. Espaces boisés classés

Des espaces boisés classés sont identifiés au PLU, délimités au zonage, mais ne sont pas concernés par le site.

Ces EBC sont exposés au plan de zonage, au lien ci-après : https://www.ville-ab2s.fr/public/Medias/rubriques/urbanisme/4_1_plu_auneau_sinstaller_en_eure_et_loir_Zonage_commune.pdf

4. Susceptibilité d'avoir une incidence sur les milieux naturels et la biodiversité Le secteur concerné est déjà anthropisé.

NON

Le secteur concerné ne se superpose ni n'est contigu à aucun des enjeux environnementaux repérés sur l'ex commune d'Auneau. La mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a aucun impact sur ces derniers.

Enfin, les évolutions prévues dans le cadre de la déclaration de projet :

- Ne conduisent à aucune consommation d'espaces agricoles ou naturels supplémentaire
- Portent sur une zone dédié initialement à l'habitat non-sédentaire, mais connaissant une sédentarisation de fait depuis plusieurs années
- Vise ultérieurement à permettre d'améliorer considérablement la qualité des aménagements et à optimiser le secteur

La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers :

Sans objet

NON

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la consommation d'espaces :

- Le secteur concerné, déjà anthropisé, n'est ni une zone naturelle, ni une zone agricole, et avait vocation à accueillir l'habitat transitoire des gens du voyage, s'étant, d'années en années, sédentarisés sur place.
- La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ayant pour seul objet une modification du règlement écrit portant sur l'autorisation des constructions à usage d'habitat, elle n'engendre donc aucune consommation d'espaces nouvelle.

La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide :

En application de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article L211-1 du Code de l'environnement, les zones humides à protéger sont identifiées dans les documents graphiques du PLU.

Ces zones humides sont exposés au plan de zonage, au lien ci-après : https://www.ville-ab2s.fr/public/Medias/rubriques/urbanisme/4 1 plu auneau sinstaller en eure et loir Zonage commune.pdf

Le secteur concerné ne se superpose ni n'est contigu à aucune des zones humides repérées dans le PLU.

NON

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur une zone humide :

- Le secteur concerné ne se superpose ni n'est contigu à aucune des zones humides repérées dans le PLU.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable :

Le service eau potable relève de la compétence communale et est assuré par délégation (production, transfert et distribution).

Le règlement de la zone 1AUv anticipe déjà question de l'eau potable :

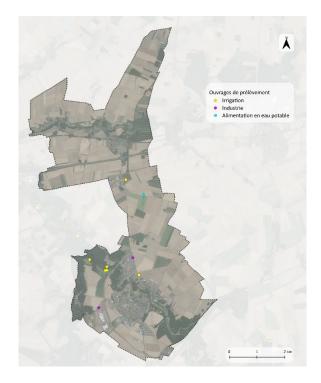
« Toute construction ou installation nécessitant l'usage de l'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable. »

Cette mention n'est pas modifiée dans le cadre de la déclaration de projet.

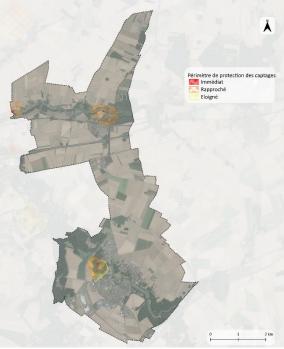
Il est par ailleurs rappelé que le projet ayant vocation à être ultérieurement permis par cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau vise à formaliser la sédentarisation d'une population déjà présente sur place. L'impact sur les réseaux est donc négligeable ou nul.

Le secteur concerné par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau n'est, enfin, pas concerné par un impact direct ou indirect sur un périmètre de protection de captage d'eau destination à l'alimentation humaine.

Éléments graphiques correspondant (commune nouvelle) – 2024 :



Ouvrages de prélèvements Source : SANDRE



Périmètres de protection de captage Source : ARS Centre-Val de Loire

NON

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'eau potable dans la mesure où :

- Aucune modification réglementaire n'est apportée à cet aspect, déjà anticipé dans le règlement écrit propre à la zone
- Aucun accueil de population supplémentaire de population n'est prévu dans le cadre de la déclaration de projet
- Le secteur ne se situe pas dans ni n'est ni contigu à un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation humaine

La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales :

La commune disposait d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales à l'approbation du PLU disponible en annexe de ce dernier.

Le règlement de la zone 1AUv anticipe déjà la gestion des eaux pluviales :

- « Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie...) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
- Leur collecte (gouttière, réseaux),
- Leur rétention (citerne, noue, massif de rétention...),
- Leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- Dans le réseau EP communal lorsqu'il existe (fossé communal, réseau EP),
- Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en l'absence de réseau EP,

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré par le projet soit inférieur ou égal au débit généré avant aménagement du terrain

En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

Pour le bâti existant, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

La création d'un bassin d'orage de capacité suffisante par rapport à tout projet sera obligatoire, afin d'obtenir un débit maximal autorisé de 1 litre par seconde et par hectare. »

Cette mention n'est pas modifiée dans le cadre de la déclaration de projet.

NON

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la gestion des eaux pluviales dans la mesure où

- Aucune modification réglementaire n'est apportée à cet aspect, déjà anticipé dans le règlement écrit propre à la zone

La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement :

Le service d'assainissement collectif relève de la compétence communale et est assuré par délégation (collecte des eaux usées, transport et dépollution).

Le règlement de la zone 1AUv anticipe déjà la gestion des eaux pluviales :

« Le branchement est obligatoire sur le réseau collectif d'assainissement pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conformément aux instructions des textes en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe un réseau séparatif. »

Cette mention n'est pas modifiée dans le cadre de la déclaration de projet.

Le secteur est déjà relié au service d'assainissement collectif via des équipements mutualisés.

A terme, la connexion de chaque parcelle au service d'assainissement collectif n'engendrera aucune pression supplémentaire. La procédure ayant vocation à permettre un projet visant à la sédentarisation de 31 individus déjà présents sur place.

NON

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'assainissement :

- Aucun accueil de population supplémentaire de population n'est prévu dans le cadre de la déclaration de projet

La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou patrimoine bâti :

La procédure ne concerne pas un SPR

La procédure ne concerne pas un secteur dans le rayon de 500m autour d'un des deux Monuments Historiques de la commune ni des communes extérieures.

D'un point de vue paysager, l'incidence sera, ultérieurement à la procédure et dans le projet visé, positive dans un contexte d'entrée de ville liée à la présence de la gare TER d'Auneau, le site étant visuellement dégradé en l'état actuel.

NON

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le paysage ou patrimoine bâti :

- Aucun impact sur un site inscrit ou classé
- Aucun impact sur un SPR
- Impact positif dans une situation d'entrée de ville

La procédure concerne t'elle des sols pollués ? A-t-elle des incidences sur les déchets :

L'ex commune comporte des anciens sites industriels. Cependant la procédure ne concerne pas un site pollué, un ancien site industriel ou ayant comporté des activités de services.

La procédure ne concerne pas un projet de création ou d'extension de carrières.

La procédure ne concerne pas un projet d'établissement de traitement des déchets.

La procédure ne concerne pas un secteur soumis à des servitudes liées à des pollutions.

Concernant les déchets : la procédure vise à permettre, ultérieurement, un projet formalisant des points de collecte communs à la zone. Auneau, dont le site concerné par la déclaration de projet, est collectée depuis 2019 par la SICTOM d'Auneau.



Anciens sites industriels - 2024 Source : Géorisques, BASIAS

NON

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les déchets ni ne concerne un sol pollué :

- Aucun accueil de population supplémentaire de population n'est prévu dans le cadre de la déclaration de projet
- Sans objet sur la continuité du service de collecte des déchets.

La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Le territoire de l'ex commune d'Auneau est concerné par des risques technologiques :

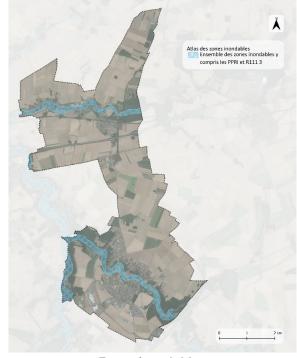
- Le PPRT de la société Legendre-Delpierre
- 28 installations classées ICPE
- Risque transport de matières dangereuses
- Nuisances sonores (A11, LGV, RD910)

Le territoire est concerné par des risques naturels :

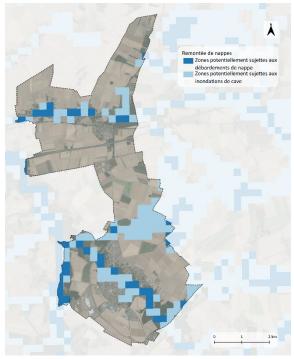
- Risque d'inondation :
 - o Inondation par débordement des cours d'eau
 - o Inondation causée par les remontées de nappe phréatique.
 - o Inondation par ruissellement.
- Risque retrait-gonflement des argiles
- Risque cavités souterraines (cavités naturelles)
- Risque feu de forêt et de cultures (faible à modéré)

Aucun de ces risques, excepté le risque faible de feu de cultures, n'impacte le site concerné.

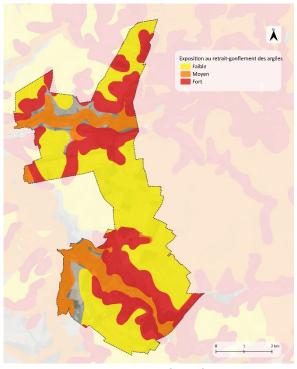
Éléments graphiques (Commune nouvelle) - 2024 :



Zones inondables Source : DDT28 (AZI 28)

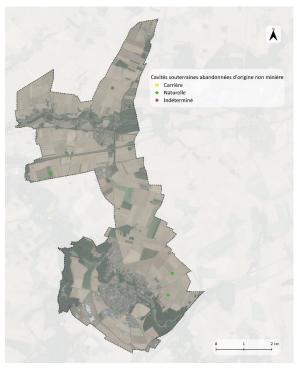


Zones sensibles aux remontées de nappes Source : Georisques



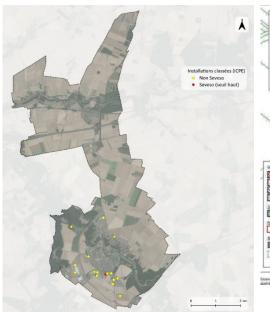
Niveau d'exposition au phénomène de retraitgonflement des argiles sur le territoire

Source : Georisques



Les cavités souterraines de la commune

Source: Georisques



ICPE sur la commune Source : Géorisques

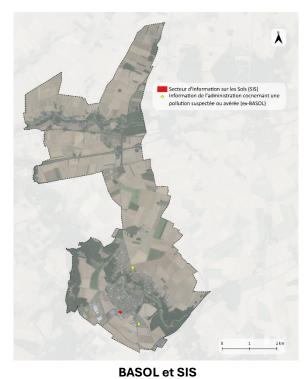
PPRT de Legendre Delpierre - Auneau
Plan de Zonage Réglementaire

Plan de zonage réglementaire du PPRT de la société Legendre-Delpierre

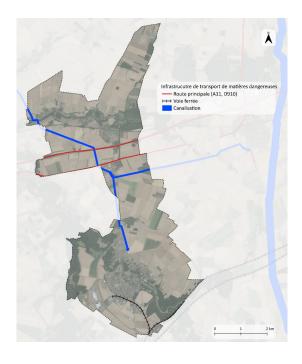
Source : DREAL Centre – DDT



Anciens sites industriels *Source : Géorisques, BASIAS*



Source : Georisques,



Infrastructures concernées par le risque de TMD

Source : Géorisques

NON

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les risques et nuisances :

- Le site ne se superpose à aucun secteur à risque ou générateur de nuisances
 - Il est seulement contigu à des cultures, sujettes à un risque faible faible à modéré de feux de culture

La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

La commune n'est :

- pas couverte par un plan de protection de l'atmosphère,
- pas située dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant (la qualité de l'air est moyenne),
- pas concernée par l'une des « feuilles de route de la qualité de l'air ».

Le SRADDET ne fait état d'aucun enjeu spécifique lié à l'ex-commune concernant l'air, l'énergie et le climat.

Un PCAET couvre cependant le territoire.

La procédure a une influence négligeable sur la mobilité, n'entrainant ni création de voirie, ni accueil de population supplémentaire augmentant les flux. Le projet tel qu'anticipé suite à cette déclaration de projet prévoira une amélioration des conditions de stationnement, interne et dédiée aux visiteurs.

NON

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'air, l'énergie ou le clima

CONCLUSION GÉNÉRALE

Considérant:

- 1. Que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000
- 2. Que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau n'est pas susceptible d'avoir d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité
- 3. Que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau n'est pas susceptible d'engendrer une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers
- 4. Que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur une zone humide
- 5. Que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'eau potable
- 6. Que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau n'est pas susceptible d'avoir d'incidences sur la gestion des eaux pluviales
- 7. Que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau n'est pas susceptible d'avoir d'incidences sur l'assainissement
- 8. Que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau n'est pas susceptible d'avoir d'incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti
- 9. Que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau ne concerne pas des sols pollués et qu'elle n'a pas d'incidences sur les déchets
- 10. Que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau n'est pas susceptible d'entrainer risques et nuisances
- 11. Que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'air, l'énergie, le climat

Il est conclu par l'autorité compétente de la procédure, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, que la réalisation d'une étude environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auneau n'est pas nécessaire.

